

A-URB-2024/315

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Arrêté de poursuite d'exploitation – Orpea – Anatole
France

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les Etablissements Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie,

VU l'arrêté préfectoral N°2015105-0001 du 15 avril 2015 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement de Sécurité,

VU l'arrêté préfectoral N°16-00514 du 4 mars 2016 portant règlement intérieur de la Commission d'Arrondissement de Sécurité,

VU l'avis favorable à la réception des travaux liés à l'autorisation de travaux n°AT 063 308 23G0004,

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'Etablissement « ORPEA RESIDENCE RETRAITE ANATOLE FRANCE », situé 10 avenue Anatole France à ROYAT, émis par la Commission d'Arrondissement de Sécurité suite à la visite périodique du 28 mai 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Madame NEGRON Nadège, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement « Orpea Résidence Retraite Anatole France » sis au 10, avenue Anatole France à ROYAT classé en type J de 4^{ème} catégorie **jusqu'au 20 décembre 2024.**

Article 2 : La poursuite de cette exploitation est conditionnée par le respect et/ou la réalisation de toutes les prescriptions figurant au procès-verbal de la visite ci-dessus désignée, dans les délais suivants :

Prescriptions permanentes : à respecter

Prescriptions anciennes maintenues : à respecter avant le 20 décembre 2024.

Prescriptions nouvelles : à respecter avant le 20 décembre 2024.

A-URB-2024/315

L'exploitant devra notamment déposer un dossier de sécurité complet afin de déclarer les conditions réelles d'exploitations de l'établissement qui ont fait l'objet de modifications.

Article 3 : L'exploitant tiendra informé la Commune de l'état d'avancement et de la mise en œuvre des prescriptions de la commission de sécurité.

Avant l'échéance du délai de l'arrêté d'autorisation d'exploitation, l'exploitant devra saisir la commune sur l'opportunité d'une nouvelle visite de la commission de sécurité compétente.

Article 4 : Ces dispositions seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Les exploitants sont tenus de maintenir leur établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

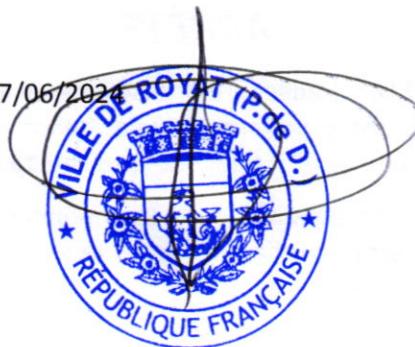
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 : La présente décision ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des sanctions pénales prévues à l'article R.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royat, le 17/06/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.